



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/145
15 août 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

Trente-quatrième session
Point 89 de l'ordre du jour provisoire

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Barbade	2
Espagne	3
Inde	3
Japon	4
Pays-Bas	4
Qatar	5

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit d'un modèle de déclaration unilatérale annexé à ladite résolution, et en les déposant auprès du Secrétaire général.

2. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a également invité tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au paragraphe 3, le Secrétaire général a été prié d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales qui auraient été déposées par des Etats Membres.

3. Aux paragraphes 7, 8 et 9 de la résolution 33/178 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris note du premier rapport annuel du Secrétaire général contenant les déclarations unilatérales (A/33/197); a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 32/64; et a prié le Secrétaire général de continuer à l'informer, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourraient être déposées par des Etats Membres.

4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/64 et au paragraphe 9 de la résolution 33/178, le présent rapport contient les déclarations unilatérales reçues, en date du 23 juillet 1979, des Etats suivants : Barbade, Espagne, Inde, Japon, Pays-Bas et Qatar.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BARBADE

Original : anglais

16 février 1979

Le Gouvernement de la Barbade déclare par la présente son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 dans la résolution 3452 (XXX);

b) De continuer à appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

/...

ESPAGNE

Original : espagnol
1er décembre 1978

Le Gouvernement espagnol, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 1 de la résolution 32/64 de l'Assemblée générale datée du 8 décembre 1977, déclare solennellement son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) le 9 décembre 1975;

b) De continuer à appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

Le Gouvernement espagnol signale à cette occasion que sa législation est conforme aux dispositions de la Déclaration susmentionnée.

INDE

Original : hindi et anglais
23 juin 1979

Le Gouvernement indien déclare par la présente son intention :

a) De se conformer aux principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);

b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

Le Gouvernement indien déclare en outre qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le principe énoncé à l'article 11 de la Déclaration, dans la mesure où il concerne le paiement d'une indemnisation par l'Etat lorsqu'un acte de torture ou un crime analogue a été commis par des agents de la fonction publique ou à leur instigation.

JAPON

[Original : anglais]

[28 décembre 1978]

1. Le Gouvernement japonais déclare par la présente son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);

b) De continuer à appliquer par tous les moyens appropriés les principes énoncés dans la Déclaration.

2. Le Gouvernement japonais tient à signaler à cette occasion que sa législation est en conformité avec les dispositions de la Déclaration.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

[5 décembre 1978]

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de déposer auprès de lui la déclaration suivante du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare solennellement son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX), annexe);

b) De continuer à appliquer, selon que de besoin, par sa législation ou par d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à signaler à cette occasion que sa législation est en conformité avec les dispositions de la Déclaration.

QATAR

Original : arabe
25 mai 1979

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar tient à réaffirmer l'engagement qu'il a pris de se conformer aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975. Il tient également à affirmer son intention de continuer à adopter toutes les mesures propres à garantir l'application des principes énoncés dans ladite Déclaration.

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar saisit cette occasion pour affirmer également que la législation en vigueur au Qatar est pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration susmentionnée et qu'il n'est nullement nécessaire de la modifier en vue d'appliquer lesdites dispositions.
